

# CONTENU

- I. **Définition des biens culturels protégés en cas de conflit armé**
- II. **Instruments du droit international humanitaire qui protègent les biens culturels en cas de conflit armé**
- III. **Aperçu de la protection offerte par ces instruments**
- IV. **Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles**
  1. Protection générale
  2. Protection spéciale
  3. Mesures nationales de mise en œuvre
    - 3.1 Identification et inventaires
    - 3.2 Signe distinctif
    - 3.3 Carte d'identité
    - 3.4 Registre international des biens culturels sous protection spéciale
    - 3.5 Diffusion
    - 3.6 Sanctions pénales
  4. Durant les hostilités
  5. Contrôle de la mise en œuvre de la Convention
- V. **Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**
  1. Durant les hostilités
  2. Après les hostilités
- VI. **Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 26 mars 1999**
  1. Protection renforcée
  2. Mesures nationales de mise en œuvre

- 2.1 Identification et sauvegarde
- 2.2 Octroi de la protection renforcée
- 2.3 Diffusion
- 2.4 Sanctions pénales et administratives
- 3. Durant les hostilités
- 4. Après les hostilités
- 5. Nouvelles institutions créées par le Protocole de 1999
  - 5.1. Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
  - 5.2. Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

**VII. Autres traités de droit international humanitaire qui protègent les biens culturels**

- 1. Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II)
  - 1.1 Mesures nationales de mise en œuvre
    - 1.1.1 Identification
    - 1.1.2 Diffusion
    - 1.1.3 Sanctions pénales
  - 1.2 Durant les hostilités
  - 1.3 Après les hostilités
- 2. Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

**VIII. Avantages découlant de la participation aux traités**

**IX. Conséquences financières découlant de la participation aux traités**

**X. Utilisation des organes et structures existants**

**XI. Comment ratifier ces traités et rôle des Services consultatifs en DIH du CICR**

- 1. Comment ratifier ces traités
- 2. Les Services consultatifs en DIH du CICR

## I. Définition des biens culturels protégés en cas de conflit armé

La *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* définit les biens culturels comme étant :

- ♦ les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que :
  - > les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques ;
  - > les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique ;
  - > les œuvres d'art ;
  - > les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique ;  
ainsi que :
  - > les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou
  - > les reproductions de ces biens ;
- ♦ les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles, tels que :
  - > les musées ;
  - > les grandes bibliothèques ;
  - > les dépôts d'archives, et ;
  - > les refuges destinés à abriter les biens culturels meubles en cas de conflit armé ;
- ♦ les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels, dits « centres monumentaux ».

Ces biens sont considérés comme tels indépendamment de leur origine ou de leur propriétaire.

Si les États parties ne doivent pas nécessairement reprendre cette définition sur le plan national, celle-ci devrait cependant aider à la compréhension de l'étendue de la notion de bien culturel car elle énonce les exemples types de biens culturels dignes de protection. Les documents historiques et contemporains audiovisuels des trente

dernières années, par exemple, pourraient aussi figurer dans une telle définition.

D'autres traités du droit international applicables en temps de paix et en situation de conflit armé protègent aussi les biens culturels et le patrimoine mondial. Ceux-ci contiennent des définitions plus larges des biens culturels, à savoir :

- ♦ les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science...  
*(Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970 et entrée en vigueur le 24 avril 1972) ; et*
- ♦ les monuments (œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture, monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science), les ensembles (groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science), les sites (œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique).  
*(Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par l'UNESCO le 16 novembre 1972)*

Les biens culturels doivent être protégés en tout temps. Pour ce faire, les gouvernements disposent de moyens d'identification et de conservation, d'un personnel spécialisé chargé de leur classification et sauvegarde. Il est important que les gouvernements prennent toutes les mesures préparatoires requises, dès le temps de paix, pour être en mesure de protéger les biens culturels en cas de conflit armé. On trouve différentes organisations, institutions ou centres ayant pour tâche de soutenir les efforts des autorités nationales dans la conservation du patrimoine national. En matière de protection des biens culturels en période de conflit armé, il s'agit surtout d'établir les liens nécessaires entre les systèmes de protection civil et militaire et les différentes entités responsables, afin de veiller à ce que les règles spécifiques destinées à s'appliquer durant les conflits armés soient connues et respectées.

## II. Instruments du droit international humanitaire qui protègent les biens culturels en cas de conflit armé

Le principal traité du droit international humanitaire relatif à la protection des biens culturels est :

- ♦ la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, son Règlement d'exécution, ainsi que ses Protocoles de 1954 et 1999 (*ci-après Convention de 1954 et Protocoles*).

D'autres instruments contiennent aussi des dispositions relatives à la protection des biens culturels durant les conflits armés. Il s'agit notamment des :

- ♦ Protocole additionnel I de 1977 (conflits armés internationaux) et Protocole additionnel II de 1977 (conflits armés non internationaux) aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre (*ci-après Protocoles additionnels*) ; et
- ♦ Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (*ci-après Statut de la CPI*).

Les dispositions contenues dans ces instruments complètent celles qui figurent au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (Convention IV). Ces dispositions contiennent des principes de base reconnus comme étant de droit coutumier. L'article 27 du Règlement, notamment, stipule que « ... *toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, ... à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ... Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ... par des signes visibles qui seront notifiés d'avance...* »

### **III. Aperçu de la protection offerte par ces instruments**

La Convention de 1954 est le premier instrument à vocation universelle établissant un régime de protection des biens culturels en période de conflit armé. Elle constitue encore aujourd'hui la pierre angulaire du droit en cette matière. Les autres traités énumérés ci-dessus viennent confirmer les principes qu'elle consacre, élargir son champ d'application ou encore renforcer le système de protection qu'elle met en place.

Ainsi, le Protocole de 1954 prévoit un régime de protection spécialement adapté aux situations d'occupation d'un territoire d'un État par un autre État.

Deux décennies plus tard, il a été jugé opportun d'intégrer aux Protocoles additionnels de 1977 une disposition relative à la protection des biens culturels en période de conflit armé, international et non international, laquelle protection s'ajoute à l'immunité par ailleurs attachée à tous les biens de caractère civil. En effet, il ne s'agit dans chacun des Protocoles que d'un bref article se limitant à l'essentiel, c'est-à-dire à interdire la transformation des biens culturels en objectifs militaires et la commission d'actes d'hostilités à leur encontre, cette dernière infraction pouvant constituer, sous certaines conditions, un crime de guerre aux termes du premier Protocole additionnel applicable en cas de conflit armé international. Le but de ces dispositions n'est pas de réviser les textes existants mais de confirmer que les règles relatives à la protection des biens culturels en situation de conflit armé font partie intégrante du droit relatif à la conduite des hostilités. Ces dispositions nouvelles précisent qu'en cas de contradiction avec les règles de la Convention de 1954, ces dernières sont applicables, pour autant, bien sûr, que les parties concernées soient liées par celle-ci.

Le Statut de la CPI est lié à notre propos puisqu'il prévoit que la future cour pénale internationale sera compétente pour juger les personnes présumées avoir, dans le cas d'un conflit armé international ou non international, lancé des attaques délibérées contre les biens civils et aussi « les bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques... pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires... ».

Enfin, le Protocole de 1999 à la Convention de 1954 permet aux États parties à cette dernière de compléter et renforcer le système de protection établi en 1954. Ainsi, le Deuxième Protocole précise les notions de sauvegarde et de respect qui sont au cœur de la Convention, stipule de nouvelles mesures de précaution relatives à l'attaque et contre les effets de l'attaque, institue un régime de protection renforcée pour les biens culturels de la plus haute importance pour l'humanité, prévoit la responsabilité individuelle criminelle et crée de nouvelles institutions plus aptes à assurer le contrôle de l'application du régime de protection des biens culturels.

## **IV. Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles**

La Convention prévoit un système de protection générale et de protection spéciale des biens culturels. Elle est complétée par un Règlement d'exécution (ci-après, Règlement) qui en fait partie intégrante, et dont l'objectif est de déterminer les mesures concrètes permettant d'assurer le respect de la protection reconnue par la Convention. Ces instruments s'appliquent en situation de conflit armé international (art. 18). En cas de conflit armé non international dans un État partie à la Convention, «...*chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels*», les autres dispositions pouvant être mises en vigueur par voie d'accord (art. 19).

### **1. Protection générale**

Le principe général de la protection des biens culturels dans les conflits armés repose sur l'obligation de sauvegarder et de respecter ces biens (art. 2).

La sauvegarde des biens culturels comprend l'ensemble des mesures à prendre, dès le temps de paix, en vue d'assurer au mieux les conditions matérielles de leur protection (art. 3).

Le respect des biens culturels implique l'abstention de commettre à leur encontre tout acte d'hostilité ; il implique en outre d'interdire, de prévenir et au besoin de faire cesser tout acte de vol, de pillage et de détournement ainsi que les actes de vandalisme contre les biens culturels. L'obligation de respect comporte par ailleurs l'interdiction d'utiliser les biens culturels, leurs dispositifs ou leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration (art. 4).

La « nécessité militaire impérative » est la seule cause possible de dérogation à l'obligation de respect des biens culturels. En effet, l'obligation subsiste pour une partie au conflit même lorsque le bien culturel est utilisé à des fins militaires par la partie adverse, sauf lorsque la nécessité militaire l'exige de manière impérative. Ceci est le résultat du postulat de base du droit humanitaire fondé sur l'équilibre entre les nécessités militaires et le principe d'humanité.



Les représailles à l'encontre des biens culturels sont également interdites, cette interdiction ne pouvant faire l'objet d'aucune exception (art. 4, par. 4). Cette obligation est réaffirmée par l'article 53 (c) du Protocole I.

Il faut insister sur le fait que les instruments du droit international humanitaire imposent la responsabilité de la protection des biens culturels aux deux parties en conflit, c'est-à-dire tant à la partie qui contrôle le bien culturel qu'à la partie adverse.

## **2. Protection spéciale**

Les catégories des biens protégés sous ce régime sont plus limitées et les conditions pour bénéficier de ce statut sont plus difficiles à remplir ; de ce fait, la protection accordée est plus importante et ne prévoit pas d'exemption pour la nécessité militaire.

La protection spéciale d'un bien lui accorde une immunité contre tout acte d'hostilité et toute utilisation, y compris celle de ses abords, à des fins militaires (art. 9). Seuls « ... *un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance* » peuvent être placés sous protection spéciale, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes (art. 8) :

- ♦ se trouver à une distance suffisante de tout centre industriel ou de tout objectif militaire important, et ;
- ♦ ne pas être utilisés à des fins militaires.

Si l'un de ces biens est situé près d'un objectif militaire, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si l'État partie « ... *s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause...* » (art. 8, par. 5), par exemple en détournant le trafic d'un port, d'une gare ou d'un aéroport, le détournement devant dans ce cas être organisé dès le temps de paix.

Lorsqu'une partie utilise un bien sous protection spéciale à des fins non autorisées, la partie adverse se trouve déchargée de son obligation de respecter l'immunité du bien, aussi longtemps que la violation subsiste et si possible après sommation de mettre fin à cette violation (art. 11, par. 1). En dehors de cette situation, l'immunité ne peut être levée qu'en « ... *des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste...* » (art. 11, par. 2).

La protection spéciale n'est accordée qu'aux biens inscrits au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » (partie 3.4).

### 3. Mesures nationales de mise en œuvre

Parmi les mesures qui peuvent être adoptées dès la ratification du traité, l'adhésion ou la succession pour assurer la sauvegarde et le respect des biens culturels figurent des mesures relatives à l'identification et aux inventaires (partie 3.1), aux signes (partie 3.2), aux cartes d'identité (partie 3.3), à l'inscription dans le Registre international des biens sous protection spéciale (partie 3.4), à la diffusion (partie 3.5) et aux sanctions pénales (partie 3.6).

#### 3.1 Identification et inventaires

Les biens culturels devraient être identifiés et inventoriés. Pour ce faire, les mesures suivantes peuvent être prises :

- ♦ **identification** : l'identification consiste en la décision de considérer un objet, un édifice ou un site comme un bien culturel digne de protection ; la décision peut relever de différentes autorités nationales, par exemple les autorités fédérales ou centrales pour les biens culturels d'intérêt international et national, cette compétence pouvant être déléguée aux autorités locales pour les biens culturels d'intérêt régional ou local ; il faut dans tous les cas déterminer l'autorité ou les autorités compétentes ;
- ♦ **inventaire** : inventorier ou lister l'ensemble des biens protégés et mettre ces listes à la disposition des entités responsables de la protection des biens culturels, c'est-à-dire les autorités civiles, militaires, les organisations spécialisées et autres institutions intéressées.

Pourraient figurer dans ces inventaires les **informations** suivantes :

- ♦ données générales relatives au bien ;
- ♦ données légales relatives à son inscription dans les registres de l'État ;
- ♦ indication du propriétaire ;
- ♦ usage auquel le bien est destiné (public, éducatif, religieux, ...) ;
- ♦ nature de la valeur du bien (archéologique, historique, artistique, ...) ;
- ♦ données relatives à son origine (construction, année, période, style,...) ;
- ♦ dimensions, matériel et techniques utilisés ;
- ♦ description du bien ;

- ♦ données graphiques sur la documentation y relative archivée, photographies, maquette, information audiovisuelle...

Afin d'assurer la réparation ou la reconstitution des biens en cas de dommage, il serait souhaitable de disposer d'une **documentation de sauvegarde**. Selon le type de bien concerné, diverses méthodes pour établir une documentation de référence peuvent être utilisées :

- ♦ descriptions écrites, dessins, photographies, plans et schémas, copies, reproductions, moulages ou images digitales ;
- ♦ microfilms ou enregistrements photogrammétriques, notamment pour le stockage de l'information ci-dessus.

L'existence des inventaires des biens culturels peut être utile non seulement en situation de conflit armé mais aussi dans des situations de catastrophes naturelles. Elle constitue en outre une mesure des plus efficaces contre le vol des pièces d'art.

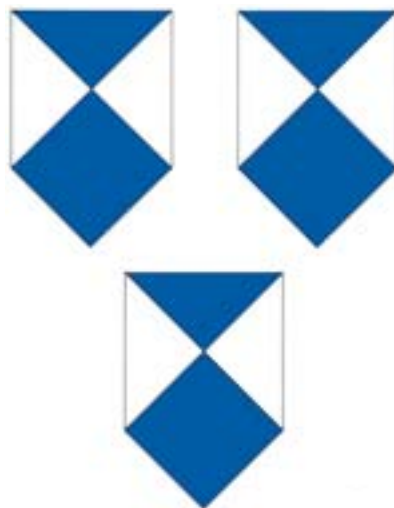
En outre, des lieux pouvant servir de refuges doivent être identifiés ou, le cas échéant, construits.

### 3.2 Signe distinctif

Les biens culturels peuvent (biens sous protection générale, art. 6) ou doivent (biens culturels sous protection spéciale, art. 10) être marqués d'un signe. Les signes distinctifs des biens culturels sont les suivants :



PROTECTION GÉNÉRALE



PROTECTION SPÉCIALE



Il faut noter que le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée de l'autorité nationale compétente (art. 17).

Même si le bleu-roi foncé est prévu par la Convention de 1954 (art. 16, par. 1), une tonalité plus claire est plus visible aux fins de la protection durant les conflits armés.

### 3.3 Carte d'identité

Les personnes chargées de la protection des biens culturels portent une carte d'identité spéciale, munie du signe distinctif. La carte d'identité mentionne les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou le grade et la qualité de l'intéressé. Elle est munie de la photographie du titulaire et, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, ou les deux à la fois. Elle porte aussi le timbre des autorités compétentes. Le modèle de carte choisi doit être transmis pour information aux autres parties contractantes (Règlement, art. 21, par. 2).

Le modèle de carte proposé en annexe du Règlement d'exécution est le suivant :

  <p><b>CARTE D'IDENTITÉ</b>  <b>pour le personnel affecté à la</b>  <b>protection des biens culturels</b></p> <p>Nom .....</p> <p>Prénoms .....</p> <p>Date de naissance .....</p> <p>Titre ou grade .....</p> <p>Qualité .....</p> <p>est titulaire de la présente carte en vertu de  la Convention de La Haye du 14 mai 1954  pour la protection des biens culturels en  cas de conflit armé.</p> <p>Date de l'établissement      Numéro  de la carte                      de la carte</p> <p>.....                      .....</p>	<p>Photographie du porteur</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 60px; margin: 5px 0;"></div> <p>Signature ou empreintes  digitales ou les deux</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 60px; border-radius: 50%; margin: 5px 0;"></div> <p>Timbre sec de l'autorité  délivrante la carte</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 5px 0;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Taille</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Yeux</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Cheveux</td> </tr> </table> <p>Autres éléments éventuels d'identification</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	Taille	Yeux	Cheveux
Taille	Yeux	Cheveux		

### 3.4 Registre international des biens culturels sous protection spéciale

Les refuges, centres monumentaux et autres biens immeubles sous protection spéciale doivent être inscrits dans le « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » tenu par le directeur général de l'UNESCO.

Pour obtenir l'octroi de la protection spéciale, les autorités nationales compétentes doivent fournir au Secrétariat de l'UNESCO des indications quant à l'emplacement des biens et certifier que ceux-ci remplissent les critères établis pour bénéficier de la protection spéciale (Règlement, art. 13).

La demande d'inscription doit être accompagnée d'une description géographique précise du site en question, contenant par exemple :

- ♦ des indications sur les limites des centres monumentaux et des détails sur les principaux biens culturels conservés dans le centre ;
- ♦ la distance approximative du siège de la plus proche unité administrative ;
- ♦ une carte topographique avec indication de l'emplacement, de préférence à l'échelle 1:25000 ou 1:50000.

Il est conseillé que les États sollicitant la protection spéciale consultent les conditions pour l'inscription dans le Registre auprès du Secrétariat de l'UNESCO avant de faire la demande, afin de s'assurer que cette dernière contient toute l'information requise.

### 3.5 Diffusion

La **traduction** du texte de la Convention et de son Règlement d'exécution dans la(les) langue(s) national(es) est un élément essentiel à leur diffusion. Les langues officielles de la Convention et de son Protocole sont les suivantes : anglais, français, espagnol et russe. Les traductions officielles dans d'autres langues doivent être envoyées au directeur général de l'UNESCO, pour communication aux autres États parties (art. 26). Le Deuxième Protocole existe en anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois (art. 39).

Les obligations découlant de la Convention et de son Règlement doivent être diffusées le plus largement possible. Pour ce faire :

- ♦ les règles internationales et des obligations nationales qui en découlent doivent être introduites dans les **règlements ou instructions à l'usage des troupes**, et l'esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples doit être inculqué au personnel des forces armées dès le temps de paix (Convention, art. 7 et 25) ;
- ♦ leur étude doit être étendue de telle manière que les principes contenus dans ces instruments soient connus de **l'ensemble de la population**, en particulier, du personnel affecté à la protection des biens culturels (Convention, art. 25).

### 3.6 Sanctions pénales

Pour que les règles soient respectées, il est indispensable que leur violation soit réprimée. A cette fin, la **législation pénale** nationale doit permettre de rechercher et de frapper de sanctions les personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre, quelle que soit leur nationalité, des infractions à la Convention (art. 28).

## 4. Durant les hostilités

Les parties au conflit doivent **s'abstenir** :

- ♦ d'utiliser les biens culturels, leurs dispositifs de protection et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une détérioration ou à une destruction, sauf nécessité militaire impérative (art. 4, par. 1 et 2) ;
- ♦ de tout acte d'hostilité à leur égard, sauf nécessité militaire impérative (idem) ;
- ♦ d'interdire, de prévenir et de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme (art. 4, par. 3) ;
- ♦ de réquisitionner des biens culturels situés sur le territoire d'un autre État partie (idem) ;
- ♦ de pratiquer toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels (art. 4, par. 4)
- ♦ de commettre tout acte d'hostilité à l'égard des biens culturels sous protection spéciale, ou d'utiliser ces biens ou leurs abords, à des fins militaires (art. 9).

En cas d'occupation totale ou partielle du territoire d'un autre État partie, l'État occupant doit aussi :

- ♦ soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé afin d'assurer la sauvegarde et la conservation des biens culturels (art. 5, par. 1) ;
- ♦ prendre, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, les mesures conservatoires les plus nécessaires lorsque ces dernières ne peuvent s'en charger (art. 5, par. 2) ;
- ♦ nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui se trouvent sur le territoire occupé (Règlement, art. 2).

En matière de **signalisation**, le signe distinctif peut être apposé sur les biens culturels sous protection générale, lorsque cela est jugé opportun, de manière à faciliter leur identification (art. 6) ; en revanche, les biens sous protection spéciale doivent obligatoirement être munis du signe (art. 10). Dans ce cas :

- ♦ il peut figurer sur des drapeaux et brassards, être peint sur un objet ou figurer de toute autre manière utile (Règlement, art. 20, par. 1) ;
- ♦ en cas de conflit armé, il doit être apposé sur les transports d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de terre, et dans les autres cas pour être vu de terre (Règlement, art. 20, par. 2) :
  - > à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale ;
  - > à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

Rappelons que pour les biens culturels immeubles, le signe distinctif doit être accompagné de l'autorisation de l'autorité nationale compétente (point 3.2).

D'autres obligations concernent :

- ♦ l'engagement d'ouvrir les biens sous protection spéciale au contrôle international (art. 10) ;
- ♦ la possibilité d'assurer, si besoin, le transport des biens culturels sous protection spéciale par du personnel et au moyen de véhicules dûment identifiés — signe protecteur et cartes d'identité (art. 12-14 ; Règlement, art. 17-19) ;

- ♦ le fait d'autoriser le personnel affecté à la protection des biens culturels, dans une mesure compatible avec les exigences de sécurité, à continuer à exercer ses fonctions lorsqu'il est capturé et que les biens dont il a la charge tombent également entre les mains de la Partie adverse (art. 15).

## 5. Contrôle de la mise en œuvre de la Convention

Il est nécessaire de former un **personnel qualifié** ayant la mission de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de leur sauvegarde.

Les parties en conflit doivent désigner des **puissances protectrices** chargées de veiller à l'application du droit humanitaire et à sauvegarder leurs intérêts lors du conflit. Afin de protéger au mieux les biens culturels, les puissances protectrices peuvent désigner des délégués chargés de les protéger. Ces délégués peuvent constater les violations, faire enquête, effectuer des démarches pour faire cesser les violations. Ils peuvent aussi en saisir le commissaire général (Règlement, art. 3 et 5).

Un **commissaire général aux biens culturels** doit être désigné. Cette personnalité est désignée d'un commun accord par les parties au conflit. Elle est choisie sur la liste internationale des personnalités aptes à remplir ce poste (Règlement, art. 4).

Le commissaire général :

- ♦ peut ordonner une enquête ou la faire lui-même (Règlement, art. 6, par. 3, et art. 7) ;
- ♦ fait toutes démarches utiles pour l'application de la Convention (Règlement, art. 6, par. 4) ;
- ♦ fait rapport aux États parties et au directeur général de l'UNESCO (Règlement, art. 6, par. 5) ;
- ♦ exerce certaines fonctions attribuées aux puissances protectrices (Règlement, art. 6, par. 6).

Néanmoins, compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé pour désigner un commissaire général, la pratique la plus récente du directeur général a été d'utiliser les services de ses représentants personnels pour conduire les négociations diplomatiques entre les États concernés dans le but d'améliorer la protection des biens culturels.



Il convient de mentionner que le nouveau Comité intergouvernemental établi par le Deuxième Protocole, dont les fonctions sont décrites en détail dans la partie « Nouvelles institutions créées par le Protocole de 1999 » (partie 6.5), aura de larges pouvoirs dans l'administration du Protocole. Ainsi, le Comité peut assister dans le contrôle de l'application de la Convention par les États parties car bon nombre des obligations découlant de la Convention et du Protocole se superposent.

## V. Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Cet instrument vise à empêcher l'exportation des biens culturels d'un territoire occupé, partiellement ou totalement, par un État partie à la Convention.

### 1. Durant les hostilités

En **cas d'occupation** du territoire d'un État partie, chaque Haute Partie contractante a l'obligation (art. I, par. 1 et 2) :

- ♦ d'empêcher l'exportation des biens du territoire occupé ;
- ♦ de mettre sous séquestre les biens culturels provenant du territoire occupé qui sont importés sur son territoire ;

### 2. Après les hostilités

À la **fin de l'occupation**, cet État doit (art. I, par. 3 et 4) :

- ♦ remettre les biens culturels illégalement exportés de l'État occupé et s'abstenir de les retenir au titre de dommages de guerre ;
- ♦ indemniser les détenteurs de bonne foi de ces biens lorsque ceux-ci ont été exportés illégalement et qu'ils doivent être restitués.

L'État partie tiers qui a accepté de recevoir des biens culturels durant le conflit armé doit les remettre aux autorités compétentes du territoire de provenance (art. II).

## **VI. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 26 mars 1999**

Ce Protocole, qui entrera en vigueur lorsque 20 États l'auront ratifié, s'applique aux situations de conflit armé international et non international (art. 3 et 22). Il complète les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour ce qui concerne les relations entre les parties, en particulier celles liées au respect des biens culturels et à la conduite des hostilités, par des mesures qui renforcent leur mise en œuvre.

Le Protocole crée une nouvelle catégorie de protection, la **protection renforcée** (partie 1), destinée aux biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires. Il définit, en outre, les sanctions correspondant aux violations graves commises à l'encontre des biens culturels et précise les conditions auxquelles la responsabilité pénale individuelle est engagée (partie 2). Enfin, il crée un **Comité** intergouvernemental de douze membres pour veiller à la mise en œuvre de la Convention et du Deuxième Protocole (partie 5).

### **1. Protection renforcée**

Un bien culturel peut être placé sous **protection renforcée** s'il satisfait aux trois conditions suivantes (art. 10) :

- ♦ être un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- ♦ être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- ♦ ne pas être utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et faire l'objet d'une déclaration par la Partie sous le contrôle de laquelle il se trouve qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Si un bien culturel bénéficie à la fois de la protection spéciale prévue par la Convention de 1954 et de la protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à cette dernière entre les États parties ou les États qui appliquent le Protocole (art. 4).

## 2. Mesures nationales de mise en œuvre

De cet instrument découlent certaines obligations que les États doivent considérer et, si nécessaire, remplir dès la ratification du traité, parmi lesquelles figurent les mesures relatives à l'identification et la sauvegarde (partie 2.1) ; à l'inscription de la protection renforcée (partie 2.2) ; à la diffusion (partie 2.3) ; sanctions pénales et administratives (partie 2.4) .

### 2.1 Identification et sauvegarde

Elles comprennent (art. 5) :

- ♦ l'établissement d'inventaires des biens culturels ;
- ♦ la planification des mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
- ♦ la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens ;
- ♦ la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

### 2.2 Octroi de la protection renforcée

Pour faire bénéficier un bien de cette protection, les autorités de l'État où se trouve le bien doivent faire une demande d'inscription sur la Liste des biens sous protection renforcée (art. 27). Cette demande doit comporter toutes les informations nécessaires pour démontrer que le bien remplit les conditions prévues à l'article 10. La décision de l'inscrire est prise à la majorité de quatre cinquièmes des membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 11), qui peut également suspendre ou annuler cette protection (art. 14).

Les parties assurent l'immunité des biens placés sous protection renforcée en s'interdisant (art. 12) :

- ♦ de faire de ces biens l'objet d'attaque et ;
- ♦ d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

La protection renforcée se perd (art. 13) :

- ♦ par décision du Comité, si le bien ne satisfait plus l'un des critères lui permettant d'obtenir cette protection ou si un État partie viole l'immunité du bien sous protection renforcée (art. 14) ;
- ♦ si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire, mais seulement dans les circonstances restrictives prévues à la suite de la disposition (précautions, exigences de la légitime défense immédiate...).

### 2.3 Diffusion

La **traduction** du texte du Deuxième Protocole dans la(les) langue(s) national(es) est un élément à sa diffusion.

Des exemples de mesures concrètes à adopter en temps de paix, comme en période de conflit armé, pour assurer pleinement les obligations des États parties relatives à la diffusion concernent (art. 30) :

- ♦ la mise sur pied de **programmes d'information et d'éducation** en vue de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population ;
- ♦ l'exigence de la **connaissance parfaite** du texte du Protocole par les autorités militaires et civiles assumant des responsabilités quant à son application en période de conflit armé.

Pour remplir cette dernière obligation, les États parties doivent, selon le cas :

- ♦ incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et consignes sur la protection des biens culturels ;
- ♦ élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
- ♦ se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du directeur général de l'UNESCO, des informations concernant les lois, dispositions administratives et mesures prises pour donner effet aux deux points précédents ; et

- ♦ se communiquer le plus rapidement possible les lois et dispositions administratives adoptées pour assurer l'application du Protocole.

## 2.4 Sanctions pénales et administratives

Les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires relatives à **la détermination de la responsabilité pénale, la compétence juridictionnelle, les questions relatives à l'extradition ainsi qu'à l'entraide judiciaire.**

Pour ce faire, chaque État adopte les mesures nécessaires pour **incriminer** dans son droit interne et réprimer par des peines appropriées les infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et en violation de la Convention ou du Protocole (art. 15) :

- ♦ faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- ♦ utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- ♦ détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés ;
- ♦ faire d'un bien culturel protégé par la Convention ou le Protocole l'objet d'une attaque ; et
- ♦ le vol, le pillage ou le détournement des biens culturels protégés par la Convention, ainsi que les actes de vandalisme contre ces biens.

Toutes les infractions tombent sous la **juridiction** de l'État où l'infraction a été commise ou de l'État de la nationalité de l'auteur présumé de l'infraction (art. 16, par. 1 a) et b)). Dans le cas des trois premières infractions, les États ont aussi compétence lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur leur territoire (art. 16, par. 1 c)). Néanmoins, le Protocole indique clairement que les ressortissants des États non parties n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle sur la base de cet instrument, et il ne fait nullement obligation d'établir la compétence juridictionnelle à l'égard de ces personnes (art. 16, par. 2 (b)).

En outre les États ont l'obligation de **juger ou d'extrader** toute personne accusée d'avoir commis des infractions contre les biens

sous protection renforcée ou détruit des biens culturels sur une grande échelle (art. 18). Des obligations générales en matière d'entraide judiciaire, par exemple en matière d'investigation, d'extradition ou d'obtention d'éléments de preuve, sont également prévues (art. 19).

En plus des mesures punitives prévues dans la Convention (art. 28), les Parties au Protocole doivent adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour **faire cesser** les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement (art. 21) :

- ♦ toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention et du Protocole, ainsi que
- ♦ toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention et du Protocole.

### **3. Durant les hostilités**

Le Deuxième Protocole s'efforce de préciser la portée de l'exigence militaire impérative au titre de laquelle il peut être dérogé aux règles garantissant le respect des biens culturels prévues par l'article 4 de la Convention (art. 6).

Ainsi, une dérogation sur le fondement d'une « nécessité militaire impérieuse » ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que les conditions suivantes sont remplies (art. 6, par. a)) :

- ♦ le bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et ;
- ♦ il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif.

Concernant l'usage de ces biens à des fins militaires, la « nécessité militaire impérieuse » ne peut se justifier que lorsque, et aussi longtemps qu'aucune autre utilisation n'est pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent (art. 6, par. b)).

La décision d'invoquer la nécessité militaire ne doit être prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de plus petite taille, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement (art. 6, par. c)).

Enfin, lorsque les circonstances le permettent, un **avertissement** doit être donné (art. 6, par. d).

En outre, pour minimiser toute possibilité d'attaque contre les biens culturels ou contre les effets de telles attaques, les **mesures de précaution** suivantes doivent être prises (art. 7 et 8) :

- ♦ faire tout ce qui est pratiquement possible pour *vérifier* que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels protégés ;
- ♦ prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au *choix des moyens* et *méthodes d'attaque* en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels protégés ;
- ♦ s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause *incidemment* des dommages aux biens culturels qui seraient *excessifs* par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- ♦ annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que l'objectif est un bien culturel protégé et que l'on peut attendre qu'elle cause les dommages ci-dessus décrits ;
- ♦ éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une *protection in situ adéquate* ;
- ♦ éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

En cas d'**occupation**, toute Partie occupante doit interdire et empêcher toute forme de transfert illicite de biens culturels du territoire occupé, toute fouille archéologique non indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels, ainsi que toute transformation ou changement d'utilisation d'un bien culturel visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique (art. 9).

#### 4. Après les hostilités

Aucune disposition du Protocole relative à la responsabilité pénale individuelle n'affecte la responsabilité des États en droit international, notamment l'obligation de réparation (art. 38).



## 5. Nouvelles institutions créées par le Protocole de 1999

Le Protocole de 1999 prévoit deux nouvelles institutions ; il s'agit du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (partie 5.1) et du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (partie 5.2). Ces institutions seront constituées lorsque le Protocole entrera en vigueur.

### 5.1 Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Comité sera composé de douze parties élues par la Réunion des États parties, suivant un système de représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, et en veillant à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense et du droit international (art. 24).

Les attributions du Comité sont notamment (art. 27) :

- ♦ d'accorder, de suspendre ou de retirer la protection renforcée à des biens culturels ;
- ♦ d'établir, de tenir à jour et d'assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- ♦ de suivre et superviser l'application du Protocole, et ;
- ♦ d'examiner les rapports sur la mise en œuvre du Protocole que les parties lui soumettent tous les quatre ans et de formuler des observations.

Un État partie au Protocole peut demander au Comité (art. 32) :

- ♦ une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ; et
- ♦ une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives ou autres mesures dont les biens sous protection renforcée doivent faire l'objet en vertu de l'article 10, par. b).

## 5.2 Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Fonds sera constitué en fonds de dépôt, conformément au règlement financier de l'UNESCO (art. 29, par. 2). Ses ressources proviendront (par. 4) :

- ♦ des contributions volontaires des parties ;
- ♦ des contributions, dons ou legs émanant :
  - d'autres États ;
  - de l'UNESCO ou d'autres organisations des Nations Unies ;
  - d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;
  - des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- ♦ des intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
- ♦ du produit des collectes et des recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; et
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

Les dépenses seront exclusivement engagées aux fins décidées par le Comité, sur la base des orientations fournies par la Réunion des parties, en vue d'accorder une assistance financière pour soutenir principalement :

- ♦ les mesures préparatoires à prendre en temps de paix ; et
- ♦ des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection en période de conflit armé ou de rétablissement à la fin de celui-ci.

## VII. Autres traités de droit international humanitaire qui protègent les biens culturels

D'autres traités de droit international humanitaire contiennent des dispositions relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Il s'agit des Protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre (partie 1) et du Statut de la Cour pénale internationale (partie 2).

### 1. Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II)

En ce qui concerne la protection générale des biens de caractère civil et l'interdiction des attaques et des représailles à leur encontre, le **Protocole I** (applicable en situation de conflit armé international) dispose à l'article 53 que :

*« Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye (...) et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :*

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte que constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;*
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;*
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles ».*

L'article 38 du Protocole I établit *« qu'il est interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé (...) de l'emblème protecteur des biens culturels ».*

En tant que corollaire logique de ces interdictions, l'article 85, paragraphe 4, qualifie d'infraction grave et considère donc comme un crime de guerre (art. 85, par. 5) l'acte suivant, lorsqu'il a été commis intentionnellement et en violation du Protocole :

- « d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur*

*destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires (...). »*

Ainsi, pour qu'il y ait infraction grave aux termes de cette disposition, il faut que :

- ♦ ces biens fassent l'objet d'une protection spéciale en vertu d'un arrangement particulier, par exemple, être inscrits dans les registres prévus par la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ou par le Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 ;
- ♦ l'attaque entraîne la destruction de ces biens sur une grande échelle ;
- ♦ ces biens n'aient pas été utilisés à l'appui de l'effort militaire de la partie adverse, tel que prévu à l'article 53 précité ;
- ♦ ces biens ne soient pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;
- ♦ l'attaque soit intentionnelle.

C'est la réunion de l'ensemble de ces éléments qui fait que l'acte constitue une infraction grave, faisant naître l'obligation pour tous les États parties de le réprimer, indépendamment du lieu où il a été commis et de la nationalité de son auteur, sur la base du principe de la compétence universelle.

Le **Protocole II** (applicable en situation de conflit armé non international) protège les biens culturels en situation de conflit armé non international. L'article 16 dispose que sous réserve d'autres obligations internationales «... il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire». Cet instrument ne contient en revanche pas de dispositions relatives à l'obligation de réprimer pénalement la violation de cette disposition et ne qualifie pas un tel acte de crime de guerre.

### 1.1 Mesures nationales de mise en œuvre

Les mesures à prendre pour mettre en œuvre cette protection sont aussi liées à l'identification (partie 1.1.1), à la diffusion (partie 1.1.2) et aux sanctions pénales (partie 1.1.3).

### 1.1.1 *Identification*

Les parties devraient conclure des arrangements spéciaux pour protéger ces biens ou les inscrire dans les registres spéciaux constitués à de telles fins.

### 1.1.2 *Diffusion*

La nécessité de **traduire** ces textes dans la(les) langue(s) nationale(s) est également ici indispensable pour assurer leur diffusion. Les mesures de diffusion concernent l'obligation d'instruire les forces armées sur le contenu des obligations en matière de biens culturels (Protocole I, art. 82-83 et 87 ; Protocole II, art. 19).

### 1.1.3 *Sanctions pénales*

Des mesures de sanction et de répression des violations du Protocole en matière de protection des biens culturels doivent être prises. Il s'agit :

- ♦ d'interdire et de réprimer dans la réglementation l'usage abusif du signe protecteur des biens culturels (Protocole I, art. 38, par. 1, art. 80 et 86) ;
- ♦ d'introduire dans la législation pénale des dispositions relatives à la répression des attaques dirigées contre les biens culturels en situation de conflit armé international, dans les cas où :
  - > l'attaque est intentionnelle ;
  - > l'attaque provoque la destruction de ces biens sur une grande échelle ;
  - > les biens ne sont pas situés à proximité d'un objectif militaire ; et
  - > les biens bénéficient d'une protection spéciale et sont reconnus comme tels (Protocole I, art. 85, par. 4).

La législation pénale doit tenir compte des éléments suivants :

- ♦ le principe de la compétence universelle, c'est-à-dire la répression de l'acte indépendamment du lieu où il a été commis et de la nationalité de son auteur (CG I-IV, art. 49/50/129/146, sur renvoi de l'art. 85, par. 1, Protocole I) ;
- ♦ la responsabilité des supérieurs (Protocole I, art. 86, par. 2) ;

- ♦ la répression de l'acte commis tant par action que par omission d'agir (Protocole I, art. 86, par. 1) ;
- ♦ le respect des garanties judiciaires (Protocole I, art. 75, par. 4).

## 1.2 Durant les hostilités

Le Protocole I contient une série de dispositions visant à assurer la protection des biens culturels et des personnes qui en ont la garde. Parmi elles, il faut se référer aux obligations suivantes :

- ♦ s'abstenir de donner l'ordre d'attaquer ou s'abstenir d'attaquer les biens culturels protégés ou le personnel en charge de leur protection (Protocole I, art. 53 (a), art. 50 par. 1 et art. 51 par. 2) ;
- ♦ s'abstenir de donner l'ordre d'utiliser ou s'abstenir d'utiliser les biens culturels à l'appui de l'action militaire (Protocole I, art. 53 (b)) ;
- ♦ s'abstenir de donner l'ordre de réaliser ou s'abstenir de réaliser des actes de représailles à l'encontre des biens culturels (Protocole I, art. 53 (c)) ;
- ♦ veiller à ce que les membres du personnel affecté à la protection des biens culturels s'abstiennent de prendre part aux hostilités afin d'être considérés comme des civils ; par conséquent, aucune attaque ne devra être dirigée contre eux (Protocole I, art. 51, par. 2 et 3) ;
- ♦ veiller à ce que les commandants militaires et leurs troupes signalent aux autorités compétentes tout acte commis en violation aux règles relatives à la protection des biens culturels ou de leur personnel (Protocole I, art. 87, par. 1) ;
- ♦ veiller à ce que les personnes accusées d'avoir commis des violations aux règles relatives à la protection des biens culturels soient poursuivies sur la base des dispositions pertinentes du droit militaire ou pénal ordinaire (Protocole I, art. 85).

## 1.3 Après les hostilités

Dans un conflit armé international, l'État qui aurait violé les dispositions relatives à la protection des biens culturels sera tenu à indemnité, s'il y a lieu. Il sera aussi tenu responsable des actes commis par ses forces armées (Protocole I, art. 91).

## 2. Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a été adopté en juillet 1998 à Rome. Il entrera en vigueur quand il aura été ratifié par 60 États.

Les crimes relevant de la compétence de la CPI sont les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. La Cour aura également compétence pour connaître du crime d'agression lorsqu'une disposition, définissant ce crime et fixant les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard, sera adoptée.

L'article 8 du Statut établit la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre, *« en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »*. Sont notamment couvertes par cette disposition les infractions graves et les autres violations graves aux lois et coutumes applicables aux conflits armés, internationaux comme non internationaux. En ce qui concerne les biens culturels, l'article 8 dispose que constitue un crime de guerre *« ...le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques..., pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires... »* (art. 8, par. 2 b) ix) et e) iv)).

En vertu du principe de complémentarité, la compétence de la CPI ne s'exerce que lorsqu'un État est dans l'incapacité réelle d'engager des poursuites contre les criminels de guerre présumés relevant de sa compétence ou n'a pas la volonté de le faire. Dès lors, pour assurer la répression pénale des crimes de guerre au niveau national, les États devraient se doter d'une législation leur permettant de traduire en justice les auteurs de tels crimes. Pour ce faire, les mesures suivantes sont, entre autres, nécessaires :

- ♦ adapter la législation pénale pour introduire les crimes énoncés dans le Statut ;
- ♦ définir la compétence des tribunaux pour connaître de tels crimes ;
- ♦ établir des règles relatives à l'entraide judiciaire avec la CPI ;
- ♦ élaborer les accords relatifs à l'extradition ou déterminer les critères relatifs à la remise des auteurs présumés des actes définis.

## VIII. Avantages découlant de la participation aux traités

L'ensemble de ces traités internationaux contient le minimum exigible pour assurer la protection des biens culturels en situation de conflit armé. Ces traités imposent des limites à la manière dont les opérations militaires doivent être conduites, sans toutefois constituer un fardeau exagéré pour ceux qui ont la responsabilité de mener une opération militaire.

Indépendamment de la séquence dans l'adoption des différents traités internationaux, les instruments fondamentaux pour la protection des biens culturels sont les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, applicables en situation de conflit armé international et non international. Ces traités lient une large majorité des États mais ils ne sont pas encore universels. Les États devraient ratifier aussi la Convention de 1954, son premier Protocole ainsi que le Protocole de 1999, qui n'est pas encore entré en vigueur. Enfin, les États devraient également considérer la ratification du Statut de la CPI, qui n'est pas encore entré en vigueur.

Il est important que l'ensemble des traités soit largement ratifié pour assurer :

- ♦ l'acceptation universelle de l'importance de préserver et de protéger les biens culturels ;
- ♦ la reconnaissance universelle qu'une atteinte au patrimoine culturel des peuples représente une atteinte à l'identité de ces peuples ;
- ♦ la reconnaissance universelle de l'importance de créer un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples ;
- ♦ l'engagement mutuel de tous les États de respecter les biens culturels, les leurs comme ceux des autres États ou d'autres groupes ou ethnies ;
- ♦ l'obligation mutuelle de tous les États d'appliquer les mêmes règles de protection des biens culturels ;
- ♦ l'assurance d'une protection juridique identique pour tous les biens culturels ainsi que pour toutes les personnes chargées de leur protection ;



- ♦ l'universalisation des emblèmes de protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- ♦ le partage universel de l'expérience de chaque État en matière de protection des biens culturels ;
- ♦ la participation de tous les États à la lutte contre l'impunité des personnes responsables de la détérioration et de la destruction des biens culturels ;
- ♦ la possibilité, pour tous les États, de participer aux organes internationaux de protection des biens culturels, notamment à l'identification du patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- ♦ la possibilité, pour tous les États, d'acquérir les moyens financiers et le savoir-faire nécessaires à la pleine protection des biens culturels ;
- ♦ la consolidation des systèmes nationaux de protection des biens culturels en cas de catastrophes naturelles ;
- ♦ la possibilité de demander des compensations en cas de destruction totale ou partielle de ces biens lors d'un conflit armé.

## IX. Conséquences financières découlant de la participation aux traités

Il est important d'indiquer que l'adhésion aux différents traités relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé n'implique pas de contribution financière obligatoire liée à la participation aux organisations internationales.

Toutefois, la mise en œuvre de leurs dispositions sur le plan national pourrait générer des coûts relatifs, par exemple, à l'identification, l'enregistrement et au signalement, ainsi qu'à la construction d'abris ou à la mise en place des mesures nécessaires pour protéger ces biens durant les conflits armés.

Il est important aussi d'indiquer que la plupart des États ont pris des mesures pour la protection et la sauvegarde des biens culturels, à appliquer notamment dans les situations d'urgence comme les catastrophes naturelles. Il s'agit de mieux intégrer ces différents corps juridiques et de mieux faire connaître à ceux qui seraient susceptibles de jouer un rôle en période de conflit armé les règles qui s'appliquent dans ce genre de situation. Dans le même esprit, les règles et obligations qui s'appliquent durant les conflits armés doivent être connues du personnel civil chargé de la protection et de la sauvegarde de ces biens en toutes circonstances. Ce personnel civil doit en outre être informé et formé pour assurer la protection la plus efficace possible aux biens culturels durant les conflits armés.

Sur le plan interne, les charges financières dépendront de l'infrastructure existant dans chaque État pour la protection de ces biens, et de la définition de ce qui pourrait être réalisé au mieux suivant le type de biens à protéger. Les quelques exemples suivants de mesures de caractère général de protection des biens culturels devraient être considérés :

- ♦ production de cartes géographiques avec indication de la localisation des biens culturels ;

*Dans la plupart des pays, de telles cartes existent, à des fins touristiques ou de relèvement du territoire. Les mêmes indicateurs devraient être utilisés pour les membres des forces armées.*

- ♦ formation des membres des forces armées à la protection des biens culturels ;

*Dans la plupart des pays, les membres des forces armées bénéficient d'une formation en matière de droit international humanitaire. Il faudrait s'assurer que cette formation comporte un volet relatif à la protection des biens culturels.*

- ♦ éloignement des objectifs militaires des sites abritant des biens culturels ;

*De manière générale, tous les objets civils doivent être éloignés des objectifs militaires, cela faisant partie de la préparation requise, dès le temps de paix, pour assurer la protection des biens culturels en période de conflit armé.*

Les exceptions au principe de la gratuité sur le plan international de la participation à ces traités toucheraient :

- ♦ au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

*Ce Fonds est prévu par le Protocole de 1999 à la Convention de 1954. Il sera constitué par des contributions volontaires des États parties (art. 29, par. 4).*

- ♦ à la Cour pénale internationale ;

*La Cour devrait fonctionner avec des fonds provenant des contributions des États parties et des Nations Unies.*

Les États pourront, en contrepartie, tirer des avantages financiers de leur participation à ces traités. Ces avantages concernent notamment la possibilité de demander un soutien pour la protection ou la restitution des biens culturels au Fonds pour la protection de ces biens. Les modalités pour l'attribution de cette aide seront déterminées une fois le Fonds constitué.

## X. Utilisation des organes et structures existants

Lorsqu'il s'agit pour les États parties de s'assurer que la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles sont correctement mis en œuvre, les obligations découlant de ces traités sont moins ardues à remplir qu'une première lecture des textes ne le laisse supposer. Comme cela a été mentionné plus haut (*partie IX*), l'accomplissement de ces obligations peut aller de pair avec les mesures qui existent déjà en matière de planification et de préparation aux catastrophes naturelles ou autres situations d'urgence.

Les organisations telles que le **Comité international du Bouclier bleu** jouent un rôle essentiel dans la promotion de la protection des biens culturels, y compris la mise en œuvre des instruments qui y sont relatifs. Le Bouclier bleu est une organisation internationale, indépendante et professionnelle, ayant pour objectif d'éviter les pertes ou les dommages causés au patrimoine culturel en cas de catastrophe, par l'amélioration des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de reconstruction. Le Bouclier bleu comprend, dans différents pays, des branches nationales qui sont encouragées à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention de 1954 et de ses Protocoles.

Il en est de même pour d'autres comités ou organisations. Afin de faciliter le processus de mise en œuvre du droit international humanitaire, certains États ont créé une **Commission interministérielle de droit humanitaire** chargée de conseiller et d'assister les autorités gouvernementales dans la diffusion et la mise en œuvre de ce droit. Devraient figurer parmi les tâches prioritaires de ces organes, la coordination et l'encouragement des divers ministères intéressés ou responsables de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, par exemple en matière d'identification des biens culturels et d'inventaire par les autorités locales ou d'autres organes compétents.

Les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**, qui jouent un rôle spécial en matière de diffusion et de mise en œuvre du droit international humanitaire, pourraient aussi être associées à la promotion des traités relatifs à la protection des biens culturels. Elles pourraient ainsi être amenées, dans le cadre de leurs activités régulières, à aider les États en matière de respect de l'emblème de protection des biens culturels ou d'autres activités liées à la mise en

œuvre de la Convention de 1954 et de ses Protocoles, aussi bien de leur propre initiative qu'en collaboration avec les autres entités sur le terrain. La Commission nationale de droit humanitaire ou le Comité national du Bouclier bleu pourraient ainsi s'avérer des partenaires potentiels au niveau national.

## **XI. Comment ratifier ces traités et rôle des Services consultatifs en DIH du CICR**

### **1. Comment ratifier ces traités**

Pour devenir partie à un traité, un État doit faire parvenir à l'organisation ou à l'État dépositaire un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession.

#### Convention de 1954 et ses Protocoles

Le directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la Convention de 1954 et des ses Protocoles. Pour devenir partie aux Protocoles, un État doit d'abord être partie à la Convention de 1954. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou de succession doit être envoyé à l'adresse suivante :

*Directeur général de l'UNESCO  
7, place Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
France*

La Convention de 1954 et ses Protocoles sont gérés par la Section des normes internationales à la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO. L'adresse internet suivante peut-être consultée pour plus d'information : <http://www.unesco.org/culture/legalprotection>. Les collaborateurs de la Division peuvent être consultés à :

Unité des normes internationales  
Division du patrimoine culturel  
UNESCO  
1, rue Miollis  
75732 Paris Cedex 15  
France  
Email : [ins.culture@unesco.org](mailto:ins.culture@unesco.org)

#### Protocoles additionnels I et II de 1977

La Confédération suisse est l'État dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Un seul et même instrument peut être utilisé pour les deux Protocoles. Pour devenir partie aux Protocoles additionnels, un État doit d'abord être partie aux Conventions de Genève de 1949.

L'instrument y relatif doit être envoyé à l'adresse suivante :

*Conseil fédéral suisse  
Berne  
Suisse*

## Statut de la Cour pénale internationale

Le secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de ce traité. Pour devenir partie au Statut de la Cour pénale internationale, l'instrument de ratification ou d'adhésion doit être envoyé à l'adresse suivante :

*Secrétaire général des Nations Unies  
Organisation des Nations Unies  
United Nations Plaza  
10017 New York, N.Y.  
États-Unis d'Amérique*

## **2. Les Services consultatifs en DIH du CICR**

Outre ces Conseils pratiques pour la mise en œuvre de la protection des biens culturels, les Services consultatifs ont préparé des modèles de ratification / d'adhésion et de succession aux instruments précités. Ceux-ci existent en français, anglais et espagnol. Ils peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

*Services consultatifs en droit international humanitaire  
Comité internationale de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix,  
CH – 1202 Genève  
e-mail : [advisoryservice.gva@icrc.org](mailto:advisoryservice.gva@icrc.org)  
ou consultés sur le site internet de l'institution <http://www.icrc.org>*

Les Services consultatifs se tiennent à disposition pour toute consultation relative à la participation et à la mise en œuvre de ces traités.